

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.471 du 19 mars 2004

A.96.691/VIII-1944

En cause : **JANSSENS** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

DEKAISE Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2000 par Robert JANSSENS qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 août 2000 nommant au 1^{er} septembre 2000 Bernard DEKAISE à la fonction de directeur du Conservatoire royal de musique de Liège;

Vu l'arrêt n° 93.316 du 15 février 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 26 février 2001 par laquelle Bernard DEKAISE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2001 accueillant cette intervention;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie intervenante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure ;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après que l'arrêt n° 93.316 du 15 février 2001 a suspendu l'exécution de l'acte attaqué, celui-ci a été retiré par la partie adverse le 6 mars 2001; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.